Décision n° CODEP-STR-2026-038871 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 1er juillet 2026 portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité médicale délivrée à l'Institut public de cancérologie Strauss Europe pour son service de médecine nucléaire

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;
Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie et les articles R. 5212-25 à R. 5212-34 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;
Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;
Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;
Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 12 au 27 juin 2026 ;

Après examen de la demande reçue le 5 juin 2026 présentée par l'établissement dénommé « Institut public de Cancérologie Strauss Europe » (*formulaire daté du 5 juin 2026),* et complétée en dernier lieu le 22 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

- L'établissement s'engage à informer l'ASNR de toute modification organisationnelle :
 - impactant la sécurité des sources ;
 - impactant la radioprotection ou la gestion technique du bâtiment ;
- L'établissement s'engage à transmettre à l'ASNR la convention de rejet des effluents établie avec le gestionnaire des eaux usées dès qu'elle sera signée ;
- Les pièces (D dans le formulaire) communiquées dans le cadre de l'activité de RIPH sont incomplètes et ne permettent pas d'identifier les radionucléides présentant des enjeux de radioprotection plus importants ainsi que les dispositions prises en termes de radioprotection (travailleurs, patients et déchets),

Décide :

Article 1er

L'établissement « Institut public de Cancérologie Strauss Europe » (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales.
L'établissement « Institut public de Cancérologie Strauss Europe » est représenté par son directeur d'établissement, signataire de la demande.
Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant ;
- utiliser des radionucléides en sources scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant ;
- utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
- détenir des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins de :
- contrôle de qualité (activimètres, gamma caméra, caméra TEP, sonde peropératoire…) ;
- diagnostic in vivo ;
- recherche impliquant la personne humaine ;
- repérage anatomique et/ou correction d'atténuation ;
- thérapie.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :
- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro M670096, est référencée CODEP-STR-2026-038871.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 1 juillet 2031 et jusqu'aux dates mentionnées en annexe 2 pour l'exercice de l'activité à des fins de recherche impliquant la personne humaine dans le cadre de protocoles conduisant à une modification des conditions de radioprotection. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Strasbourg, le 30 juin 2026

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et par délégation,
la cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER